



Luxembourg, le 04 JUIN 2025

Arrêté 1/24/0610

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 2 décembre 2024, présentée par la s.a. ROSS TROINE AUTOCARS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-9631 Allerborn-Féitsch, zone d'activités économiques « Féitsch », sur un site inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OA d'Allerborn, sous le numéro 216/965, les établissements classés suivants :

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules par l'ajout de dépôts de pneumatiques d'un volume maximal de 140 m³ ;

Considérant l'arrêté 3/22/0059 du 29 juillet 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules avec installation et aire de lavage et station de service fixe de distribution de gasoil ;

Considérant l'arrêté 1/14/0286 du 24 février 2015 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions relatif à la zone d'activités économiques communale dénommée « Féitsch » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 25 février 2025 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wincrange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 3/22/0059 du 29 juillet 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1. « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040201 01 01	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules se situant dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
040205	Installation et aire de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions
041101 01 02	Station de service fixe de distribution de gasoil d'un volume total des dépôts de 20.000 l
041102 02	Dépôts de gasoil d'une capacité totale de 30.000 l

010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 8.000 l
010129 03 01	Dépôts de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale de 1.475 l
050109 02 02	Stockage de déchets dangereux (huiles usagées, etc.) d'une capacité de 4,5 t
040704 02	Dépôts de pneumatiques d'un volume maximal de 140 m ³
070111 02	Transformateur électrique d'une puissance apparente nominale de 1.600 kVA

2. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 11 février 2008, complétée en date du 18 mars 2008 et du 28 mars 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0043 ;
- du 18 février 2022, complétée en date du 4 juillet 2022, enregistrée sous le numéro 3/22/0059 ;
- du 2 décembre 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0610 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la s.a. ROSS TROINE AUTOCARS pour lui servir de titre, et en copie :

- à la s.a. ICLUX pour information ;
- à l'Administration communale de WINCRANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 :

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement